

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Mairie de LE SEQUESTRE - TARN**  
**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIR**  
**UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), **Madame Jessica PUECH**, représentante de l'association **RECREATION- Complexe omnisport avenue Jean Giono 81990 LE SEQUESTRE** sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, sur la place Jules Ferry 81990 LE SEQUESTRE, à l'occasion de :

**SOIREE DE FIN D'ANNEE**  
**Le vendredi 14 juin 2024 de 17h00 à 23h00**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la législation applicable aux débits de boissons temporaires pour les associations à l'occasion d'une manifestation publique (5 autorisations par an et par association - boissons des groupes 1 et 3)

CONSIDERANT les actions menées par l'association **Récréation** en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDERANT la demande de **Madame Jessica PUECH**, représentante de l'association **RECREATION**

**Article 1er** : **Madame Jessica PUECH**, représentante de l'association **RECREATION**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie

**sur la place Jules Ferry 81990 LE SEQUESTRE**  
**Le vendredi 14 juin 2024 de 17h00 à 23h00**

**A l'occasion de la SOIREE DE FIN D'ANNEE**

Le nombre d'autorisations données à l'association **Récréation** est donc porté à 2 pour l'année 2024.

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des **trois premiers groupes**, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à l'organisateur et à la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 22 mai 2024



Le Maire,  
**Gérard POUJADE**

Arrêté publié le **27 MAI 2024**  
 Par Mairie du Séquestre

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique **Télérecours**, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>